

VD_OMNI GE.2021.0196 vom 19. November 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-11-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0196

FR: VD_OMNI GE.2021.0196 du 19 novembre 2021

IT: VD_OMNI GE.2021.0196 del 19 novembre 2021

Regeste

A. _____/Association régionale pour l'action sociale Morges-Aubonne-Cossonay, Office de l'accueil de jour des enfants | Recours d'une accueillante en milieu familial (AMF) contre une décision du réseau d'accueil de jour dont elle dépend, lequel a suspendu avec effet immédiat son autorisation permettant à l'AMF d'accueillir simultanément à son domicile un certain nombre d'enfants (en fonction de diverses catégories d'âge). Par voie de décision sur effet suspensif, la juge instructrice a partiellement restitué l'effet suspensif au recours. Après une rencontre entre les parties, l'autorité intimée a annulé sa décision de suspension et annoncé que l'autorisation d'accueillir un certain nombre d'enfants délivrée à l'AMF serait revue prochainement. Recours considéré sans objet et décision sur effet suspensif déclarée caduque, l'attention de la recourante étant attirée sur la possibilité de déposer un nouveau recours cas échéant à l'encontre de la nouvelle décision d'autorisation d'accueil.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 54 de la loi du 20 juin 2006 sur l'accueil de jour des enfants (LAJE; BLV 211.22), le Tribunal cantonal est l'autorité compétente pour connaître des recours contre les décisions prises en vertu de cette loi. Interjeté dans un délai de trente jours dès réception de la décision de suspension de l'autorisation de pratiquer l'accueil familial de jour, le recours a été formé devant l'autorité compétente dans le délai fixé par l'art. 95 LPA-VD. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées notamment à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Aux termes de l'art. 83 LPA-VD, l'autorité intimée peut, en lieu et place de ses déterminations, rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant (al. 1). L'autorité poursuit l'instruction du recours, dans la mesure où celui-ci n'est pas devenu sans objet (al. 2). La recourante soutient que le dépôt d'une réponse empêcherait toute possibilité pour l'autorité intimée de rendre une nouvelle décision. La recourante perd de vue que dans le cas particulier, la décision attaquée était une mesure provisoire, qui suspendait l'autorisation d'accueillir des enfants en milieu familial jusqu'à nouvel avis et avec effet immédiat. Cette décision provisoire devait donc être suivie d'une décision définitive, après nouvel examen de la situation de la bénéficiaire de l'autorisation, voire d'une nouvelle décision provisoire qui aurait pu régler différemment la situation dans l'attente d'une solution définitive. Par définition, une mesure provisoire est une décision qui déploie ses effets temporairement, sur la base de premiers éléments examinés sous l'angle de la vraisemblance, et qui peut être remplacée par une autre mesure en cas de changement de circonstances ou par une décision au fond une fois la cause instruite de manière

complète. On ne saurait en pareille circonstance déduire de l'art. 83 LPA-VD une impossibilité de rendre une nouvelle décision au motif qu'une réponse aurait été déposée dans le cadre de la procédure de recours. Au demeurant, l'instruction devant la Cour de droit administratif et public a à peine débuté, seul un délai pour se déterminer sur la question de la restitution de l'effet suspensif ayant été imparti à l'autorité intimée. Il est vrai que dans ses déterminations du 25 octobre 2021, l'autorité intimée a conclu au maintien de la décision attaquée répondant en quelque sorte déjà aux conclusions principales du recours; elle a cependant annoncé qu'une entrevue était fixée au 28 octobre 2021 avec la recourante et son avocate afin que puisse s'exercer le droit d'être entendu de l'intéressée, une décision devant intervenir sur la poursuite des rapports de travail entre les deux parties concernées. L'autorité intimée confirmait ainsi le caractère provisoire de la décision de suspension et annonçait de prochaines nouvelles décisions. Tout restait à ce stade ouvert sur la suite des relations de travail, la procédure pendante n'empêchant manifestement pas de rendre une décision sur le fond. Par décision du 28 octobre 2021, la juge instructrice a statué sur la restitution de l'effet suspensif et atténué la portée de la décision de suspension en autorisant la recourante à accueillir certains enfants jusqu'à droit connu sur le fond. Elle n'a toutefois pas accueilli pleinement la conclusion en restitution de l'effet suspensif formulée par la recourante. A la suite de l'entrevue du 28 octobre 2021, l'autorité intimée, qui avait entendu la recourante et son avocate, a annulé la décision de suspension en indiquant qu'une nouvelle autorisation relative à l'accueil familial de jour dont pourrait être chargée la recourante interviendrait prochainement. Ce faisant, l'autorité intimée a annulé la décision de suspension du 15 septembre 2021, l'autorisation délivrée le 1^{er} février 2021 déployant par conséquent à nouveau ses pleins effets jusqu'à ce que l'ARASMAC modifie cas échéant cette autorisation. Il ne fait dès lors aucun doute que le recours a perdu son objet. Le fait que l'ARASMAC ne propose plus d'enfant pour accueil à la recourante depuis le 3 novembre 2021, comme l'invoque la recourante, dépasse le cadre du présent litige. Le recours a en effet été interjeté à l'encontre de la décision de suspension de l'autorisation d'accueil familial de jour du 15 septembre 2021, laquelle a été annulée. Sans objet, la cause doit être rayée du rôle. Si l'autorisation du 1^{er} février 2021 venait à être modifiée comme l'a annoncé à plusieurs reprises l'autorité intimée, la recourante pourrait cas échéant interjeter un nouveau recours tel que déjà indiqué par avis du 5 novembre 2021.

E. 3

En application de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD, un juge unique est compétent pour rayer la cause du rôle. Conformément aux art. 91 et 99 LPA-VD, le juge statue sur les frais et les dépens. Dans le cas particulier, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire (art. 49 al. 1 et 52 al. 1 LPA-VD par analogie). En annulant sa décision de suspension, l'autorité intimée a de fait adhéré à la conclusion principale de la recourante, laquelle, assistée d'une mandataire professionnelle, a par conséquent droit à des dépens (art. 55 al. 1 LPA-VD et art. 10 et 11 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015; BLV 173.36.5.1) à charge de l'autorité intimée. Le montant des dépens tiendra compte de ce que les conclusions en restitution de l'effet suspensif n'avaient pas été totalement allouées.